

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD

DECISION

COMMUNE
DE
LES ANGLÉS
(30133)

N° 2024_GF_D015

Objet : Accord-cadre de fourniture de produits d'entretien et d'hygiène –
Lot n°2 : Fourniture de produits d'entretien et d'hygiène spécifiques à la
restauration collective – Avenant 3 – SAS COLDIS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 10 du 10 novembre 2022 modifiée portant délégation de
pouvoirs au Maire ;

VU la décision du Maire 8 avril 2022 portant attribution du lot n°2 de l'accord-cadre
de fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de premiers secours à la société SAS
COLDIS ;

CONSIDERANT la nécessité de se doter en accès internet supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier certains produits au bordereau des prix
unitaires qui sont arrêtés et remplacés par d'autres références ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°3 au lot n°2 de l'accord-cadre de fourniture de produits
d'entretien et d'hygiène avec la société SAS COLDIS sise 230 avenue du
Counoise – 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

Article 2 : Précise que l'objet de l'avenant est de procéder à la modification de références
au bordereau des prix unitaires.

Article 3 : Les requêtes relatives aux litiges nés ou à naître de l'exécution et / ou de
l'interprétation de la présente décision seront de la compétence exclusive du
Tribunal Administratif de Nîmes - 16, avenue Feuchères - 30000 NIMES.
Le délai de recours est de deux mois à compter de l'accomplissement des
formalités rendant l'acte exécutoire.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services de la ville et Monsieur le Receveur
municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la
présente décision.

Les Angles, le 8 mars 2024



Le Maire,

Paul MELY

Affiché le : 08 03 2024

Publié sous forme électronique le : 08 03 2024